

EPREUVE DE CULTURE JURIDIQUE GENERALE

Décembre 2020

Lucien HELMER, haut fonctionnaire au Ministère de la Justice, vous a contacté par visio-conférence en vue d'obtenir un avis juridique sur deux dossiers différents dans lesquels il craint que la responsabilité de l'Etat ne soit mise en cause.

La première espèce concerne la dame Jeanne TEINEL, veuve OESTGEN.

Depuis le décès accidentel de son époux Paul OESTGEN, la dame TEINEL pourvoit seule à l'entretien et à l'éducation de leur fille commune Léana OESTGEN, née le 24 septembre 2009.

En sa qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire de ladite mineure, Jeanne TEINEL a saisi le juge aux affaires familiales afin de déterminer le montant des biens de sa fille qu'elle était autorisée à investir, ainsi que la nature des investissements éligibles.

Lors des débats, le juge a demandé à Jeanne TEINEL de lui fournir des renseignements au sujet de l'emploi qu'elle faisait de la rente d'orphelin de l'enfant Léana.

Bien que Jeanne TEINEL ait argumenté que le juge aux affaires familiales n'avait aucun droit de contrôle sur ladite rente, le jugement rendu le 20 février 2020 a statué non seulement sur les investissements que Jeanne TEINEL était en droit de faire pour compte de sa fille, mais a également décidé de l'affectation de la rente d'orphelin, précisant qu'un montant mensuel de 450.-€ devait être placé sur un compte bancaire bloqué, ouvert au nom de Léana.

Jeanne TEINEL a interjeté appel de ce jugement. Par un arrêt rendu le 30 juillet 2020, la Cour d'appel a partiellement réformé le jugement *a quo*. Dans le droit fil de la jurisprudence française, la Cour d'appel a décidé que la rente d'orphelin constituait un revenu du mineur dont la mère avait la jouissance légale et dont elle n'avait pas à rendre compte. Des lors, l'arrêt a retenu que le juge aux affaires familiales était sans pouvoir pour statuer sur ladite rente d'orphelin.

Fort de cette décision ayant acquis autorité de chose jugée, Jeanne TEINEL a fait part au Ministère de la Justice de son intention de mettre en œuvre la responsabilité civile de l'Etat et de réclamer le remboursement des frais et honoraires d'avocats qui lui ont été mis en compte au titre de l'instance d'appel et qui se chiffrent à 7.425.-€.

Dans la seconde espèce, le Ministre de la Santé, saisi par une plainte du collège médical, a suspendu avec effet immédiat le droit d'exercer du docteur Bernard AUREL, médecin-obstétricien, par un arrêté ministériel du 14 mai 2019.

Par une ordonnance rendue le 8 juin 2019, le président du tribunal administratif, statuant sur l'instauration d'une mesure de sauvegarde, a autorisé le Dr AUREL à reprendre l'exercice de sa profession, en attendant que le tribunal ait statué au fond.

Par jugement du 4 septembre 2020, le tribunal administratif a annulé la décision du Ministre de la Santé du 14 mai 2019. Le tribunal a en effet constaté que la décision du Ministre avait manifestement violé la loi, étant donné que la plainte du collège médical ne pouvait être qualifiée d'avis préalable dudit collège médical. Le Ministre ayant pris sa décision sans recueillir un tel avis préalable, pourtant obligatoire, la procédure était viciée, de sorte que l'arrêté ministériel encourrait l'annulation.

L'Etat n'a pas interjeté appel, de sorte que ce jugement a l'autorité de la chose jugée.

Dans un courrier du 10 décembre 2020 adressé à Monsieur le Premier Ministre, le docteur AUREL a fait savoir à celui-ci qu'il allait assigner l'Etat pour obtenir réparation de son dommage, constitué de son *lucrum cessans* durant la période du 14 mai au 9 juin 2019 entretemps liquidé, de ses frais et honoraires d'avocat, ainsi que de l'atteinte à sa réputation professionnelle, soit en tout quelque 88.500.-€.

*

Monsieur HELMER vous rappelle que provision est due au titre, de sorte qu'il n'est pas utile de revenir sur les faits et rétroactes des deux causes.

Il vous demande de l'éclairer sur les risques de voir la responsabilité civile de l'Etat engagée par la dame TEINEL et le docteur AUREL.

Il vous invite à lui préciser dans un avis juridique détaillé et motivé sur les différentes procédures que les parties adverses pourraient être amenées à mettre en œuvre, ainsi que sur les arguments par lesquels l'Etat pourrait se défendre contre une éventuelle demande adverse.

EXAMEN AVOUÉ DÉCEMBRE 2020

OPTION DROIT ADMINISTRATIF

Question 1:

La commune de Hannerknupescht a adopté en juin dernier son nouveau plan d'aménagement général et les plans d'aménagements particuliers afférents. Le ministre de l'Intérieur a également déjà approuvé les délibérations afférentes du conseil communal ensemble avec le règlement sur les bâtisses.

La commune constate cependant depuis ces derniers mois de plus en plus souvent que des maisons autorisées en tant que maisons unifamiliales ne sont plus occupées par des familles au sens classique du terme, mais que leurs différentes chambres sont loués séparément à titre de chambres meublées, respectivement que ces maisons sont louées en colocation.

Pour freiner cette évolution, alors qu'il n'est quasi plus possible pour de jeunes familles de trouver des maisons unifamiliales en location, le collège échevinal de la commune de Hannerknupescht a pris un règlement communal devant régir les conditions spécifiques à respecter pour la mise en location de telles chambres meublées et les colocations.

Ce règlement prévoit notamment une interdiction stricte de telles chambres meublées et de colocations dans des maisons unifamiliales.

Le collège échevinal a transmis le règlement pour approbation au ministre de l'Intérieur.

- a. Le ministère n'étant pas convaincu de la légalité de ce règlement, tant eu égard à la loi communale qu'eu égard à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, respectivement son règlement d'exécution du 8 mars 2017 concernant le contenu le contenu d'un plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » et des définitions y annexées, vous demande de lui fournir tous les arguments justifiant de refuser son approbation.

(4 pts)

- b. Le ministre veut encore savoir quelles seraient en cas de refus de son approbation :
 - la(ou les) voie(s) de recours ouverte(s) à la commune;
 - le délai dont dispose le ministère pour déposer son mémoire en réponse.

(NB : il est important pour obtenir tous les points par réponse de dûment motiver et de justifier vos réponses !)

(2,5+2,5 pts)

Question 2 :

Le plan d'aménagement général (PAG) en vigueur de la commune de Uewerknupescht limite le nombre de niveaux dans la zone HAB-1 à 2 niveaux pleins tout en admettant d'aménager les combles.

La commune devant procéder à la refonte de son PAG, le projet tel que mis en procédure par le conseil communal entend interdire d'aménager les combles dans ces zones HAB-1, pour limiter strictement le nombre de niveaux habitables à 2 étages pleins.

La procédure d'adoption du nouveau PAG se trouve actuellement au stade de l'enquête publique, le délai de réclamation des 30 jours venant à expiration fin de la semaine.

La commune vous demande conseil à ce sujet et elle veut notamment savoir :

- a. si le bourgmestre peut aujourd'hui encore autoriser un immeuble à 2 niveaux pleins et combles aménagés ?
- b. les possibilités dont dispose la commune pour apporter encore des modifications au projet en procédure ?

(NB : Ici encore pour obtenir tous les points vous devez justifier et motiver vos réponses, afin que la commune sache exactement à la lecture de votre avis ce qu'elle doit/peut faire !)

(2+3 pts.)

Question 3:

L'entreprise CONSTRUIT TOUT qui avait remporté le marché pour la construction du nouveau hall sportif d'une commune est tombée en faillite.

La commune vous consulte et veut savoir ce qu'elle doit maintenant faire pour voir réaliser le projet le plus rapidement possible. **(3 pts)**

Ce hall sportif étant projeté près d'un cours d'eau et à quelques mètres seulement de la limite de la zone verte, la commune veut encore savoir si de ce fait le projet nécessite encore des autorisations spécifiques ? **(3 pts)**

Justifiez vos réponses en vous référant aux textes légaux ou réglementaires concernés, une réponse non justifiée ne sera pas prise en considération !

Soignez votre copie et indiquez clairement à quelle question se réfère votre réponse, des réponses illisibles ne sont pas prises en considération.

Répondez avec précision aux seules questions posées!

Bonne chance!

DROIT COMMERCIAL ET FINANCIER

La société anonyme de luxembourgeois TransportLux S.A. (**TransportLux**) est la société mère d'un groupe de sociétés ayant pour activité le transport routier (poids lourds, camions et camionnettes). Monsieur René Melchior est l'actionnaire unique ainsi que l'administrateur unique de TransportLux.

TransportLux détient l'intégralité du capital social de la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois CamionLux S.à r.l., qui est son unique filiale. Toutes les parts sociales de CamionLux S.à r.l. ont été gagées au profit de la banque BP en vertu d'un contrat de gage sur parts sociales de droit luxembourgeois, conclu entre BP en tant que créancier gagiste, TransportLux en tant que constituant du gage et en présence de CamionLux S.à r.l. Le gage sur les parts sociales de CamionLux S.à r.l. a pour objet de garantir le remboursement du prêt bancaire accordé par BP à CamionLux S.à r.l. et à plusieurs filiales de CamionLux S.à r.l.

Monsieur Melchior est un joueur invétéré qui a, au fil des ans, accumulé une très lourde dette de jeu d'approximativement trois millions d'euros auprès d'une personne peu recommandable, Monsieur Pierre Romondo. Celui-ci est par ailleurs le bénéficiaire économique principal de plusieurs sociétés luxembourgeoises, dont la société anonyme Luxempire, qui a pour activité principale la promotion immobilière.

Le 24 décembre 2018, Monsieur Romondo avait fait comprendre à Monsieur Melchior qu'il était plus que temps de le rembourser. Acculé, celui-ci accepta alors de conclure la transaction suivante avec Monsieur Romondo dont la réalisation devait aboutir à effacer la dette de jeu de Monsieur Melchior.

(i) Acompte sur dividende

Le 13 mars 2019, Monsieur Melchior décida d'adopter des résolutions d'administrateur unique de TransportLux pour distribuer un acompte sur dividende relatif à l'exercice finissant le 31 décembre 2019 d'un montant d'un million d'euros à lui-même en tant qu'actionnaire unique. Un état comptable de TransportLux au 1^{er} mars 2019 avait été préparé et annexé aux résolutions susmentionnées. Selon cet état comptable, TransportLux disposait d'un montant de réserves disponibles suffisant pour décider de cette distribution. Cela étant, aucun rapport du commissaire de TransportLux n'avait été préparé pour effectuer cette distribution.

TransportLux paya le même jour cet acompte sur dividende à Monsieur Melchior, en tant qu'actionnaire unique, qui utilisa ensuite les fonds reçus pour rembourser Monsieur Romondo (via diverses opérations).

(ii) Prêt

TransportLux accorda un prêt sans intérêt d'un montant de 2 millions d'euros à Luxempire, la date de maturité du prêt étant fixée au 30 juin 2039. Le contrat de prêt entre TransportLux et Luxempire fut conclu le 25 mai 2019, et les fonds furent intégralement mis à la disposition de Luxempire par TransportLux le même jour.

Il convient de noter que, selon la clause d'objet social des statuts de TransportLux, la société a pour objet « *la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés ainsi que toutes autres formes de placements dans des valeurs mobilières et la gestion de ces participations* ». Selon cette même clause, elle pouvait également « *garantir, accorder des sûretés à des tiers pour garantir ses obligations et les obligations des sociétés qui font partie du même groupe de sociétés ainsi que d'accorder des prêts ou assister de toutes autres manières des sociétés qui font partie du même groupe de sociétés.* ».

Il s'avère que cette transaction avait mis à mal le niveau de liquidités de TransportLux et du groupe de sociétés dans son intégralité. Avant la réalisation de cette transaction, les liquidités de TransportLux lui permettaient sans problème de faire face aux paiements de ses créanciers. Après celle-ci, TransportLux (et le groupe dans son ensemble) faisait face à une crise de liquidités.

Pour se refinancer, lors d'une assemblée générale de l'actionnaire unique de TransportLux tenue par devant notaire du 15 juillet 2019, Monsieur Romondo décida de souscrire à une augmentation de capital d'un million d'euros par apport en numéraire, les actions émises ayant un prix de souscription total d'un million d'euros. Les actions furent libérées par le paiement d'un montant de deux cent cinquante mille euros le jour même, qui représentait donc vingt-cinq pour cent du montant de l'augmentation de capital. Monsieur Melchior avait dûment renoncé à son droit préférentiel de souscription pour les besoins de l'augmentation de capital. A la suite de cette augmentation de capital, Monsieur Romondo devint l'actionnaire majoritaire de TransportLux, celui-ci détenant alors cinquante-et-un pour cent des actions de TransportLux.

Par la suite, Monsieur Romondo ne libéra pas le montant restant de sept cent cinquante-mille euros.

En dépit de cette augmentation de capital, la crise de liquidités de TransportLux ne cessa de s'aggraver de sorte que Monsieur Melchior dû se résoudre à faire l'aveu de faillite de TransportLux au début du mois de novembre 2019. Le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, déclara TransportLux en faillite le 13 novembre 2019, et fixa la date de la cessation des paiements au 18 mai 2019. Dans le même jugement, un Avocat à la Cour fut nommé en tant que curateur.

A la fin du mois de décembre 2019, la banque BP invoqua un cas de défaut du contrat de prêt en raison de la faillite de TransportLux par une notice adressée à CamionLux S.à r.l. et aux autres sociétés du groupe débitrices, exigeant le remboursement immédiat des montants dus en vertu du contrat de prêt. Puis, par une deuxième notice envoyée au début du mois de janvier 2020, BP notifia à TransportLux et à CamionLux S.à r.l. que BP exécutait la garantie sur les parts sociales de CamionLux S.à r.l., avec effet immédiat, en vertu des modalités prévues par le contrat de gage, et sur la base de l'article 11.1 (a) de la loi du 5 août 2005 les contrats de garantie financière, telle que modifiée. L'appropriation des parts sociales par BP a alors été effectuée pour le montant d'un million d'euros, telle que cela résultait du rapport d'un expert indépendant nommé par BP, et ce conformément aux stipulations du contrat de gage.

Au début du mois de mars 2020, le curateur, qui est l'un de vos collègues, fait le point de la situation avec vous et vous demande votre avis sur les éventuelles actions à entreprendre dans l'intérêt de la masse des créanciers et de la société. La situation financière de TransportLux est alors la suivante :

- (i) Le montant du passif déclaré – non vérifié à ce stade – est d'environ dix millions d'euros , et *a priori*, le curateur n'a pas de raisons de croire qu'il contestera les créances déclarées ;
- (ii) Le montant de l'actif est d'environ deux cent mille euros, et il correspond aux liquidités restantes de la société.

Il vous demande d'analyser de manière détaillée les questions suivantes.

- (a) L'acompte sur dividende déclaré et payé le 13 mars 2019 (3 points)

Il se demande si cette opération peut être remise en cause.

NB : Le curateur et vous-même n'êtes pas au courant du but de l'opération, à savoir le remboursement de la dette de jeu.

- (b) Le prêt sans intérêts du 25 mai 2019 (4 points)

Il se demande si cette opération peut être remise en cause.

NB : Le curateur et vous-même n'êtes pas au courant du but de l'opération, à savoir le remboursement de la dette de jeu.

- (c) Les actions non intégralement libérées (3 points)

Il se demande s'il peut demander le paiement à Monsieur Romondo du montant non libéré à ce jour des actions émises à Monsieur Romondo.

- (d) Action en responsabilité ou toute autre action à l'encontre de Monsieur Melchior (6 points)

Il se demande quels recours il pourrait tenter à l'encontre de Monsieur Melchior, que ce soit une action en responsabilité civile ou une autre action qui lui permettrait de rembourser les créanciers qui verront leurs créances admises au passif de la faillite.

- (e) La réalisation du gage sur les parts sociales de CamionLux S.à r.l. (4 points)

Le curateur se demande si la réalisation du gage peut être remise en cause, même s'il n'a pas identifié de violation expresse du contrat de gage quant à cette réalisation.

Examen de fin de stage judiciaire décembre 2020 - orientation droit pénal

I.

Vous avez été appelé le dimanche 5 décembre 2020 vers minuit par des policiers du Centre d'intervention d'Esch-sur-Alzette pour venir assister un jeune garçon, né le 13 janvier 2000, arrêté en flagrant délit (tentative de vol qualifié). Son audition, menée à 00.25 heures, était très brève puisque vous lui aviez conseillé de faire usage de son droit de se taire. Votre mandant vous avait fait comprendre que, devant le juge d'instruction, il souhaite être épaulé par un avocat plus chevronné.

À votre grande surprise, trois jours plus tard, vous êtes recontacté par lui. Incarcéré au CPL, il sollicite votre aide en exposant avoir été réauditionné par les mêmes policiers le 5 décembre 2020 à 3.25 heures et, dans le cadre de cette audition, il est passé à des aveux partiels tout en révélant l'identité d'un complice. Il estime que le choix délibéré des policiers de le garder pour cette deuxième audition dans une cellule minuscule aurait eu comme unique but de briser sa résistance mentale aux fins d'obtention d'aveux. En l'obligeant à communiquer avec les policiers et à signer les documents à travers les barreaux de la cellule, les policiers auraient fait naître chez lui des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à l'humilier, à l'avilir et à briser sa résistance.

Il s'estime être victime d'une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour s'être vu refuser de sortir d'une cellule minuscule pour le temps et aux fins de cette audition de police et pour ainsi avoir subi un traitement particulièrement dégradant, affectant sa dignité humaine. Selon lui il y a aussi eu violation de l'article 3-6 (1) point 1. du code de procédure pénale et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme alors que sa seconde audition de police à 03.25 heures a eu lieu, contrairement à sa première audition, en l'absence d'un avocat.

Vous allez consulter le dossier et notez que le réquisitoire d'ouverture d'une information judiciaire du Parquet date du 6 décembre 2020, l'ouverture subséquente de l'instruction, l'inculpation de votre mandant et le mandat de dépôt décerné par le juge d'instruction portent la même date.

Dans le procès-verbal de police, il est indiqué que votre mandant a changé d'avis peu après votre départ et s'est déclaré prêt à faire des déclarations hors la présence d'un avocat. Vous notez que non seulement il a approuvé ses déclarations en signant sa seconde audition, mais qu'il a également signé la déclaration de ses droits. Vous constatez en outre qu'il a confirmé ce choix devant le juge d'instruction où il a également renoncé à l'assistance d'un avocat. Le dossier renferme les déclarations concordantes des deux plaignants qui ont formellement identifié votre client lors d'une confrontation organisée par le juge d'instruction le même jour. Par ailleurs, le résultat de la saisie opérée dans le véhicule de votre client a également été positif en ce sens que le pied de biche utilisé pour tenter d'ouvrir la porte d'entrée de la maison unifamiliale a été trouvé dans le coffre ensemble avec une paire de gants.

Il se dégage cependant aussi de la rajoute opérée par votre mandant qu'il a effectivement été, pour cette deuxième audition, maintenu à l'intérieur de sa cellule minuscule pour communiquer avec les policiers à travers les barreaux.

Quelle(s) démarche(s) pouvez-vous entreprendre, sur quelle(s) base(s) légale(s) et devant qui ?

Veillez éclairer votre client sur les conséquences juridiques éventuelles.

5 points

II.

Votre meilleure amie Chantal s'est réfugiée chez sa connaissance Lynda suite à une nouvelle altercation avec son copain Adonis. Dans le passé, non seulement vous, mais aussi Lynda, avez recueilli de multiples confidences de Chantal au sujet du seuil de tolérance très bas à la frustration de son copain, actuellement sans emploi ce qui n'est pas de nature à arranger la situation tendue, mais encore, vous avez personnellement assisté, à quelques reprises, à des disputes violentes entre le couple, révélatrices du caractère très possessif et violent d'Adonis. De surplus, Lynda, travaillant comme secrétaire médicale auprès d'un psychiatre, vous a révélé qu'Adonis, venu en consultation à deux reprises, souffre d'une jalousie obsessionnelle.

Hier soir, en sortant de son travail, Lynda a été littéralement happée par Adonis qui lui a fait comprendre, sans ambages, que si par impossible Chantal n'aura pas regagné le domicile commun d'ici une semaine, il mettra le feu chez elle afin que Chantal « crève dans les flammes ».

De retour, Lynda n'a pas hésité à en parler de suite à Chantal, laquelle, visiblement bouleversée et craignant pour sa vie, entend porter plainte contre Adonis. Lynda est beaucoup plus mitigée à cette idée puisque, contrairement à Chantal, elle ne pense pas qu'Adonis puisse vraiment mettre à exécution ce projet et elle considère que Chantal, laquelle n'était même pas personnellement présente lors du déroulement de cette scène, ne peut pas vraiment se sentir en danger.

Ne pouvant se mettre d'accord, les deux filles viennent vous demander conseil.

Analysez les éléments constitutifs respectifs et expliquez-leur la démarche à suivre.

Quelle infraction pourrait être retenue par une juridiction du fond et quelle est la fourchette légale de la peine que risque Adonis ? Y-a-t-il, pour ce genre d'infraction, des peines accessoires ? Adonis, peut-il faire plaider des éléments à décharge ?

7 points

III.

Vous assistez à une audience de la Chambre criminelle de la Cour d'appel. Votre confrère, après les plaidoiries de défense, demande encore une fois la parole alors qu'il vient de se rendre compte qu'il se pose un problème.

Il relève qu'il y aurait une contradiction entre les énonciations du jugement qui mentionne que le prévenu a eu la parole le dernier et celles du plumeur d'audience qui ne fait pas état de cette circonstance, contradiction devant entraîner l'annulation du premier jugement.

De même, le jugement de première instance serait à annuler, alors qu'il ne mentionne pas si les témoins appelés à déposer à la barre du tribunal ont déposé en dehors de la présence des autres témoins, ni s'ils se trouvaient dans la salle d'audience au moment de l'audition du prévenu et que, dès lors, il ne résulterait pas de la décision entreprise si les formalités relatives à l'audition des témoins auraient été respectées.

Que pensez-vous de ces moyens ?

Veillez vous prononcer sur la recevabilité, le bien-fondé et les conséquences éventuelles.

4 points

IV.

Votre confrère, avec lequel vous partagez un bureau à l'étude, vous montre une copie d'une demande en libération anticipée qu'il vient d'adresser par courriel au greffe de la chambre d'application des peines de la Cour d'appel au nom et pour le compte du détenu V.U., ressortissant étranger en séjour irrégulier sur notre territoire, vu que ce dernier vient de purger la moitié de sa peine. Son client, après avoir été condamné en 2016 à 15 mois d'emprisonnement du chef de vente de stupéfiants en Italie, a été condamné au Luxembourg le 9 décembre 2019 du chef d'infraction à l'article 8 de la loi du 19 février 1973 concernant la lutte contre la toxicomanie à deux ans d'emprisonnement.

Votre confrère est très optimiste qu'il sera fait droit à cette demande alors qu'il a joint une copie d'une déclaration d'embauche, une copie du paiement intégral des frais de justice, un relevé témoignant de l'absence d'incident disciplinaire au sein du CPL et une attestation d'un suivi thérapeutique après une cure de désintoxication.

Pouvez-vous partager son optimisme ?

Veillez analyser en détail la situation.

4 points

Question 1 :

1. (10 points)

Madame Anne Lambé et Monsieur Aldo Moro se sont mariés le 14 février 2016 aux Pays-Bas. Madame Lambé a la nationalité belge et, au moment du mariage, elle était en train de demander la nationalité hollandaise. Monsieur Moro, de tempérament italien mais de nationalité hollandaise, est père d'un enfant d'une première relation, Pierre, avec lequel il n'entretient aucune relation. Il s'est fait embaucher par une grande entreprise luxembourgeoise en février 2016 et le couple décide de s'installer au Luxembourg. Pour des raisons professionnelles, il est déjà domicilié au Luxembourg depuis le 1 février 2016. Madame Lambé, enceinte de jumeaux, bien que domicilié également avec lui au Luxembourg, ne le rejoint physiquement qu'après l'accouchement en mai 2016.

Monsieur Moro est propriétaire de trois appartements à Bruxelles dont il a hérité début des années 2000, et qui sont tous en location.

Le couple a différents comptes bancaires tant au Luxembourg qu'en Belgique et aux Pays-Bas et viennent d'achever la construction de leur maison à Bridel.

Madame Lambé vient en consultation alors que le confinement lui a définitivement fait prendre conscience que Monsieur Moro lui était en fait tout à fait insupportable et elle est décidée à ne pas revivre un tel cauchemar avec lui.

Elle voudrait connaître ses droits en cas de divorce, en vous précisant qu'elle est convaincue être mariée sous le régime de la communauté universelle, régime légal applicable à l'époque de leur mariage aux Pays-Bas.

Quelle est votre opinion sur le sujet ? Il faut bien évidemment conseiller votre mandante en tenant compte de toutes les possibilités.

2. (8 points)

Madame Lambé décide de lancer la procédure de divorce et le divorce est prononcé en juin 2020, le JAF ayant ordonné la liquidation de la communauté des biens légale luxembourgeoise ayant existé entre les époux.

Avant la signification du jugement de divorce, Monsieur Moro décède dans un accident de la circulation.

Quelle est la situation actuelle de Madame Lambé et de ses jumeaux, sachant que Monsieur Moro n'a pas fait de testament ?

Quelle serait la situation de Madame Lambé et de ses enfants si le jugement avait déjà été transcrit ?

Question 2 : (2 points)

Madame Carine Thiel, mère d'accueil de Pierre Schleimer, vient vous consulter. Pierre, âgé de 19 ans, vient d'avoir le diagnostic d'une leucémie aiguë. Depuis qu'il a 15 ans, il a toujours travaillé pendant les vacances scolaires et a pu mettre de côté un peu d'argent. Il n'a aucun contact avec sa mère alcoolique et son père est déjà décédé. Il a une sœur de 13 ans qui lui est très chère, et il voudrait lui laisser tout ce qui est possible. Que peut-il faire ? Avant de pouvoir faire le nécessaire, il décède. Quelle est la dévolution successorale ab intestat ?

EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE

SESSION DECEMBRE 2020

DROIT DU TRAVAIL

Veillez répondre de manière claire, concise et justifiée aux questions suivantes :

Monsieur Renaud est le Directeur des Ressources Humaines d'un garage automobile luxembourgeois occupant **60 salariés**. Il sollicite aujourd'hui votre conseil juridique avisé concernant les différentes situations suivantes :

- 1) Monsieur Audy est réceptionniste au sein du garage. Hier matin, après avoir appris que deux mécaniciens travaillant en atelier étaient absents car atteints du covid-19, Monsieur Audy a quitté son poste pour rentrer chez lui. Lorsque Monsieur Renaud l'a contacté pour avoir des explications, Monsieur Audy lui a indiqué qu'il exerçait son droit de retrait car il se considérait exposé au coronavirus sur son lieu de travail. Selon lui, toutes les mesures mises en place dans l'entreprise pour préserver la santé des salariés dans le cadre de la pandémie (gestes barrières, plaques transparentes de protection, masques, gels hydro alcooliques) sont insuffisantes à le protéger contre le risque de contamination.

Poste à risque C. 326-4 ? contrôle médical périodique. Pas vérifié

L'exercice du droit de retrait de Monsieur Audy vous semble-t-il justifié? Comment Monsieur Renaud peut-il réagir ? (5 points)

- 2) Monsieur Citreon est l'un des deux mécaniciens du garage actuellement absents pour maladie, après avoir contracté le covid-19 lors d'une soirée. Monsieur Renaud est agacé, c'est la troisième fois que Monsieur Citreon est en arrêt de travail depuis son embauche en mars 2019 : il a déjà été absent 15 jours en mars 2020 suite à une grippe, et 45 jours entre novembre et décembre 2019 après s'être cassé le poignet dans l'atelier du garage, alors qu'il réparait une voiture. Monsieur Renaud estime que ces nombreuses absences perturbent le bon fonctionnement du garage, et envisage de licencier Monsieur Citreon pour absentéisme habituel.

acc. travail + pas + travail / 15 j pas suffisant si maladie justifiée Non

Le licenciement envisagé par Monsieur Renaud est-il juridiquement sécurisé ? (5 points)

- 3) Madame Béhème est l'assistante de direction de Monsieur Renaud. Suite aux diverses recommandations et mesures préconisées pour faire face à la pandémie covid-19, Monsieur Renaud a décidé de mettre en place le télétravail pour le personnel administratif du garage, et ce jusqu'à la fin de l'année. Dans ce cadre, chaque salarié du département administratif, dont Madame Béhème, a signé un avenant au contrat de travail prévoyant que les fonctions sont exercées à domicile en télétravail 3 jours par semaine, et en présentiel dans les locaux de l'entreprise 2 jours par semaine, et ce pour une durée déterminée allant jusqu'au 31 décembre 2020. Or, depuis plusieurs semaines, Madame Béhème revendique son droit à continuer de télétravailler au-delà du 31 décembre 2020, non seulement car la pandémie sera

toujours d'actualité à cette date, mais aussi parce que cette forme d'organisation lui permet de concilier son travail et ses contraintes familiales.

Madame Béhème a-t-elle le droit de continuer à télétravailler après le 31 décembre 2020? Dans quelles conditions Monsieur Renaud peut-il prolonger le télétravail après cette date? Analysez la situation au regard de la Convention relative au régime juridique du télétravail du 20 octobre 2020 en présupposant que cette dernière sera d'obligation générale à compter du 1^{er} janvier 2021. (5 points)

- 4) Madame Ferreri est commerciale au sein du garage depuis 3 ans. Elle s'est récemment plainte à Monsieur Renaud de ne pas avoir reçu ses commissions sur ventes pour l'année 2020, contrairement aux deux années précédentes. Monsieur Renaud vous explique que chaque année, certains commerciaux se voient proposer, en récompense de leur travail et de leur attitude générale, un plan individuel de commissionnement à durée déterminée (1 an). Si le commercial concerné marque son accord en signant le plan individuel de commissionnement proposé, alors il perçoit en fin d'année des commissions sur ventes, dont le montant varie en fonction notamment des objectifs qui lui ont été fixés pour l'année considérée. Or en 2020, Monsieur Renaud a décidé de ne pas proposer de plan de commissionnement à Madame Ferreri. Il considère que cette décision relève de son pouvoir discrétionnaire, les plans de commissionnement n'étant pas prévus aux contrats de travail des commerciaux. Mais Madame Ferreri menace d'aller réclamer le paiement des commissions en justice, considérant qu'elles font partie intégrante de sa rémunération contractuelle.

En cas de contentieux, Madame Ferreri pourrait-elle avoir gain de cause ? (5 points)

Non
